

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Arrêté municipal 2026/11
réglementant l'accès au chemin des *Grottes de la Falouze* sur
la portion située sur le territoire communal et interdisant
l'accès à la zone des grottes (hors chemin sécurisé)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BELLERAY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.161-5 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Considérant que le Maire doit assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques et prévenir les accidents naturels, notamment les éboulements et chutes de rochers ;

Considérant que le chemin dit « des *Grottes de la Falouze* » est fréquenté par des promeneurs, joggeurs et cyclistes/vététistes ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun a procédé en 2022 à la sécurisation du chemin sur la portion située sur le territoire de Belleray, par la mise en place de barrières matérialisant le cheminement ;

Considérant toutefois que, hors du cheminement matérialisé et au droit des grottes (surplombs, parois, zones d'éboulis), subsiste un risque de chutes de pierres/éboulements rendant dangereux l'accès et le stationnement du public ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures proportionnées : autoriser la circulation sur le chemin sécurisé tout en interdisant l'accès aux zones dangereuses situées hors de ce cheminement ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique exclusivement à la portion du chemin des *Grottes de la Falouze* située sur le territoire de la commune de Belleray, de l'entrée du chemin jusqu'à la limite avec la commune de Dugny-sur-Meuse.

Article 2 – Circulation autorisée sur le chemin sécurisé

La circulation des piétons (promeneurs, joggeurs) et des cyclistes/vététistes est autorisée sur le cheminement matérialisé et encadré par les barrières installées le long du chemin sur le territoire de Belleray, sous réserve du respect de la signalisation et des dispositifs de sécurité en place.

Article 3 – Interdiction de quitter le chemin / de franchir les barrières

Il est strictement interdit :

- de quitter le cheminement matérialisé ;
- de franchir, enjamber, contourner ou déplacer les barrières ;
- de circuler, stationner ou s'arrêter dans les zones situées hors des barrières.

Recours, informations des usagers

Il est possible de contester la présente décision auprès du Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. N°38 - 54036 NANCY CEDEX - Tél : 03.83.17.43.43 - dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 – Interdiction d'accès aux grottes et à la zone située sous les surplombs

Il est strictement interdit :

- d'accéder aux cavités/"grottes" ;
- de s'approcher des parois et surplombs rocheux ;
- de circuler ou stationner « sous les grottes » et, plus généralement, dans toute zone non protégée et non matérialisée comme cheminement sécurisé.

Article 5 – Protection des dispositifs de sécurité

Toute dégradation, déplacement ou neutralisation des barrières et de la signalisation est interdite. Les contrevenants s'exposent, outre aux sanctions prévues à l'article 6, aux poursuites applicables en cas de dégradations.

Article 6 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal.

La violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2e classe, conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 7 – Publicité / entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié/affiché et deviendra exécutoire dans les conditions prévues par le CGCT.

Il sera affiché aux accès du chemin situés sur le territoire de Belleray.

Article 8 – Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Belleray, Monsieur le Commandant de la Police nationale de Verdun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belleray, le 17 septembre 2026

Régis BROCARD, Maire de Belleray



Recours, informations des usagers

Il est possible de contester la présente décision auprès du Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. N°38 - 54036 NANCY CEDEX - Tél : 03.83.17.43.43 - dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Chemin de Frawa

La Meuse

Allée de la Falouze

Chemin de la Falouze

Chemin des Carillons

EN JAUNE, PARTIE DU CHEMIN
SÉCURISÉE PAR DES BARRIÈRES

